

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 642

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, Mme Marianne Dubois, M. Mariani, M. Luca, M. Gilard, M. Hetzel,  
M. Door, M. Guillet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut et M. Demilly

**ARTICLE 28**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les communes n'exercent pas la compétence en matière de sport professionnel. Cette compétence est partagée entre les groupements de communes, les départements, les régions et les collectivités territoriales à statut particulier. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de limiter au sport amateur les compétences partagées entre l'ensemble des collectivités territoriales et ainsi, d'exclure le sport professionnel des compétences de la commune.

Aujourd'hui, les communes font fassent à de très significatives baisses de dotations de la part de l'État. Elles n'ont donc plus les capacités financières pour subventionner les équipements ainsi que les clubs ou associations sportives du sport professionnel.

En effet, les associations ou sociétés sportives évoluant dans la catégorie du sport professionnel bénéficient davantage, que les associations et sociétés sportives du milieu amateur, des financements privés.

De plus, le sport amateur touche davantage de populations et est un excellent vecteur de cohésion sociale. Cette cohésion sociale est l'un des objectifs principaux des communes.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose que la commune se consacre exclusivement au soutien au sport amateur, tandis que les autres collectivités territoriales pourront soutenir et le sport amateur et le sport professionnel.